

de la cour de justice et des enquêtes, ne pourront exiger le remboursement des frais ni leurs honoraires de ceux contre lesquels auront été faites des procédures, s'ils ont été absous. »

Telles sont les diverses dispositions des franchises de notre province. Quelques-unes sont dignes des temps les plus civilisés. Les clauses d'irrévocabilité et d'inviolabilité qu'elles renferment encore, prouvent que les seigneurs, en les concédant, furent mûs par le sentiment du droit et d'une loyale libéralité, autant que par l'impulsion de leur propre intérêt et des nécessités du siècle. La charte de Lagnieu contient dans ce sens une déclaration remarquable, ainsi formulée : « Si quelques articles de ces franchises présentaient par la suite du temps un sens obscur ou douteux, ils seront interprétés par notre juge et par les syndics de la ville, réunis en conseil ; et dans le cas où ils ne s'accordent pas sur cette interprétation, ils auront recours aux lumières des jurisconsultes qui résoudront les difficultés. »

« Nous abolissons les mauvaises coutumes : nous les répudions autant qu'il est en notre pouvoir ; les bons usages seuls doivent être conservés et suivis pour tout ce qui n'a pas été statué par les présentes. »

Finalement, les franchises furent une heureuse réforme à laquelle les esprits étaient préparés depuis un siècle. Les choses et les personnes passèrent doucement d'un état précaire sous l'égide de la légalité. Ces franchises ont un caractère historique que l'on ne saurait trop apprécier ; elles marquent pour notre province une ère de liberté et d'indépendance ; leur teneur accuse par induction les excès de l'anarchie féodale ; elle atteste combien les bourgs affranchis furent amplement dotés d'institutions libérales. Le moyen-âge est écrit tout entier dans ces chartes, puisqu'elles révèlent implicitement les abus d'une longue période d'oppression et